

Référendum

Loi sur la police du commerce

Modification du 14.06.2018

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **930.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 20016;

vu la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI);

vu la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (LMJ);

vu la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (LCin);

vu la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC);

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 6 février 2001;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la police du commerce du 08.02.2007¹⁾ (Etat 01.01.2010) est modifié comme suit:

¹⁾RS [930.1](#)

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001;
vu la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI);
vu la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (LMJ);
vu la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (LCin);
vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD);
vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix du 11 décembre 1978 (OIP);
vu la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC);
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 6 février 2001;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 4 al. 5 (modifié)

⁵ La vente et la remise de produits du tabac, de produits nicotines, de cigarettes électroniques et du cannabis légal sont interdites aux jeunes de moins de 18 ans.

Art. 6a (nouveau)

Activité de prêteur sur gage

¹ L'exercice de l'activité de prêteur sur gage est soumis à autorisation du Conseil d'Etat, lequel peut déléguer sa compétence à un département.

² L'autorisation est accordée à une personne physique, âgée de 18 ans révolus, désignée comme responsable et répondant aux conditions suivantes:

- a) établir, par la production d'un extrait de son casier judiciaire, qu'elle n'a pas fait l'objet, dans les cinq ans précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'activité de prêteur sur gage;

- b) fournir une déclaration de l'office des poursuites de son ou de ses domiciles pour les cinq années précédentes, attestant qu'elle n'est pas sous le coup d'un acte de défaut de biens, et fournir une déclaration de l'office des faillites de son ou de ses domiciles pour les cinq années précédentes, attestant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite;
- c) si elle n'est pas suisse, produire une autorisation d'établissement ou, à défaut, une autorisation lui permettant d'exercer l'activité concernée;
- d) produire un extrait du registre du commerce ainsi qu'une déclaration par laquelle la société lui confère le pouvoir de diriger ou de gérer l'activité concernée, si la personne requérante travaille pour une société et qu'elle en est soit gérante, directrice ou administratrice.

³ L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans. Elle est renouvelée pour la même période sur la base d'un réexamen du dossier. Pour le renouvellement s'appliquent les mêmes principes que pour la délivrance.

Art. 6b (nouveau)

Sûretés

¹ La personne requérante doit, au moyen de sûretés, garantir les dommages et intérêts revendiqués par les clients.

² Le montant des sûretés exigées est fixé dans l'autorisation et compris dans une fourchette entre 10'000 et 100'000 francs.

³ Les sûretés peuvent être fournies sous la forme:

- a) d'un cautionnement ou d'une déclaration de garantie d'une banque ou d'un établissement d'assurance;
- b) d'une assurance de garantie, pour autant que la fourniture des prestations d'assurance ne dépende pas du versement des primes;
- c) d'obligations de caisse;
- d) d'un dépôt en espèces.

⁴ Les revenus des obligations de caisse et du dépôt en espèces reviennent au dépositaire.

Art. 6c (nouveau)

Conditions

¹ Les opérations ne sont valables que si les engagements sont consignés en la forme écrite et si le taux de l'intérêt octroyé ne dépasse pas 12 pour cent l'an.

² Des frais de dossier, d'expertise, d'assurance, de placement ou de dépôt peuvent s'ajouter au taux d'intérêt maximal. Ces frais doivent être détaillés dans le contrat de prêt, avec la précision des différents montants.

³ Sous peine de déchéance des crédits octroyés, il est interdit au prêteur d'aliéner d'une quelconque façon l'objet du contrat encore susceptible de revenir contractuellement à l'autre partie ou de le détériorer, le modifier, l'utiliser pour son usage personnel ou en remettre l'usage à un tiers.

Art. 6d (nouveau)

Obligation de contrôle

¹ Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage est tenu de s'assurer du droit de disposition de ses fournisseurs. Il est particulièrement circonspect en présence de marchandises, de valeurs et d'objets usuellement vendus sous réserve de propriété.

² L'achat de tout objet dont il y a lieu de suspecter l'origine délictueuse doit être différé.

Art. 6e (nouveau)

Obligation de renseigner

¹ Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le prêt sur gage doit pouvoir, en tout temps, justifier la provenance de ses marchandises par des pièces comptables et l'identité complète de ses fournisseurs.

² Est réservé le droit de contrôler ces pièces.

Art. 9 al. 1

¹ Ne sont pas soumis à autorisation:

- c) (modifié) les appareils publics tels que téléphones, distributeurs de timbres-poste, de cartes postales, de journaux, de billets de transports publics et parcomètres;

- d) (nouveau) les appareils distribuant exclusivement des denrées agricoles produites ou transformées par l'exploitant d'une ou plusieurs exploitations agricoles ou issues d'entités créées par elles et consacrées à la vente de leur propre production, et pour autant que l'exploitant de l'appareil en soit également le propriétaire;
- e) (nouveau) les systèmes de débit de boissons fermentées exploités à l'intérieur de locaux et emplacements au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées. Ces systèmes doivent permettre d'assurer le respect des limites d'âge pour la consommation de boissons fermentées s'ils sont en libre-service.

Art. 18 al. 3 (nouveau)

³ L'octroi et le renouvellement d'une autorisation de prêt sur gage sont soumis à un émoulement de 50 à 1'000 francs selon l'importance et la complexité du travail accompli.

Art. 22 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ L'autorité cantonale compétente est le service dont relève la police du commerce. Demeure réservée la compétence du Conseil d'Etat en matière de prêt sur gage, compétence qu'il peut déléguer à un département.

^{1bis} Le service dont relève la police du commerce pourvoit au contrôle de l'indication des prix.

Art. 24 al. 1 (modifié)

¹ Toute demande tendant à l'obtention d'une autorisation, à l'exception de celle concernant un salon de jeux ou une installation similaire, doit être déposée auprès de l'autorité compétente au moins 30 jours avant le début de l'activité ou de la manifestation, la mise en service de l'appareil ou l'organisation de jeux et concours divers.

Art. 28 al. 2 (modifié)

² Les décisions de l'autorité communale et celles de l'autorité cantonale relatives au prêt sur gage et à la mise en exploitation, la reprise ou la modification d'un salon de jeux ou d'une installation similaire sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat.

Titre après Art. 35 (nouveau)

T1 Disposition transitoire de la modification du 14.06.2018

Art. T1-1 (nouveau)

¹ Les distributeurs de marchandises visés par l'article 9 lettre d sont exemptés d'autorisation et d'émolument dès l'année civile durant laquelle la présente modification entre en vigueur et ce même si cette entrée en vigueur intervient en cours d'année. Si des émoluments ont déjà été encaissés pour l'année considérée, ils seront remboursés.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 14 juin 2018

La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures de référendum: 4 octobre 2018.